



PRÉFET DES HAUTES- PYRÉNÉES

Liberté
Égalité
Fraternité

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1er

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

**concernant une demande d'enregistrement pour la création
et l'exploitation d'une unité de méthanisation agricole, présentée par la
société coopérative SARL ECOWGAZ sur la commune de Juillan**

Par arrêté de ce jour, le préfet des Hautes-Pyrénées a prescrit l'organisation d'une consultation du public sur la demande déposée par la société coopérative SARL ECOWGAZ, en vue d'obtenir une décision d'enregistrement au titre de la rubrique n°2781.1.b) de la nomenclature des installations classées, en vue de la création d'une unité de méthanisation agricole sur le territoire de la commune de Juillan (65290).

**Le dossier sera déposé du lundi 9 février au lundi 9 mars 2026 inclus,
à la mairie de Juillan.**

Pendant toute la durée de cette consultation, le dossier sera tenu à la disposition du public à la mairie de Juillan, commune d'implantation du projet. Le public pourra formuler ses observations :

- sur un registre, ouvert à cet effet, à la mairie de Juillan, (34 bis rue Maréchal Foch, 65290 Juillan) lieu d'implantation du projet aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public ;
- ou en les adressant au préfet des Hautes-Pyrénées :
 - soit par lettre (préfecture des Hautes-Pyrénées – Bureau de l'environnement et procédures publiques – 4 place du Général de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9)
 - soit par voie électronique à l'adresse suivante : pref-consultation-du-public-icpe@hautes-pyrenees.gouv.fr avant la fin du délai de consultation du public.

Ce dossier sera également consultable sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante :

<https://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-et-consultation-du-Public/Consultation-du-Public-sur-les-demandes-d-Enregistrement-ICPE>

À l'issue de la procédure, le préfet des Hautes-Pyrénées prendra un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières, ou un arrêté préfectoral de refus, ou engagera une instruction de la demande selon la procédure d'autorisation, assujettie à étude d'impact, étude de dangers et enquête publique.

Tarbes, le 15 JAN. 2026

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Émeline BARRIÈRE